

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ---	Propositions de la commission ---
CHAPITRE I^{ER} L'autorité parentale	CHAPITRE I^{ER} L'autorité parentale	CHAPITRE I^{ER} L'autorité parentale	CHAPITRE I^{ER} L'autorité parentale
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
<p>I. — Les articles 287, deuxième alinéa, 287-2, 288, deuxième alinéa, 291, 293, 294, 294-1, 295, 310, 373, 373-1, 373-3, 373-4, 373-5, 374-1 et 374-2 du code civil deviennent respectivement les articles 373-1, premier alinéa, 372-6, 373-1, deuxième alinéa, 372-7, 373-2, 373-3, 373-4, 373-5, 309-1, 372-8, 372-9, 374-1, 374-2, 374-3, 374-4 et 374-5.</p>	<p>I. — Les articles 287 à 295 du code civil sont abrogés.</p>	<p>I. — <i>Non modifié.</i></p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>II. — L'article 286 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>« Art. 286. — Le divorce n'emporte par lui-même aucun effet sur les droits et devoirs des parents à l'égard de leurs enfants, ni sur les règles relatives à l'autorité parentale définies au chapitre I^{er} du titre IX du livre I^{er}. »</p>	<p>« Art. 286. — Le divorce laisse subsister les droits et devoirs des père et mère à l'égard de leurs enfants. Les règles relatives à l'autorité parentale sont définies au chapitre I^{er} du titre IX du présent livre.</p>	<p>« Art. 286. — Les conséquences du divorce pour les enfants sont réglées selon les dispositions du chapitre Ier du titre IX du présent livre. »</p>	
	<p>« Lors du prononcé du divorce, le juge homologue la convention par laquelle les parents organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ou, à défaut de convention, statue sur ces modalités d'exercice et sur cette contribution, dans les conditions prévues par le chapitre I^{er} du titre IX du présent livre.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
---	<p>III (nouveau). — L'article 256 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 256. — S'il y a des enfants mineurs, le juge homologue la convention par laquelle les parents organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ou, à défaut de convention, statue sur ces modalités d'exercice et sur cette contribution, dans les conditions prévues par le chapitre I^{er} du titre IX du présent livre. »</p>	<p>III. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 256. — Les conséquences de la séparation pour les enfants sont réglées selon les dispositions du chapitre I^{er} du titre IX du présent livre. »</p>	---
.....
	<p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p>L'article 371-2 du code civil est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 371-2. — Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.</p> <p>« Cette obligation ne cesse pas lorsque l'enfant est majeur s'il poursuit effectivement ses études. »</p>	<p>Article 2 bis</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 371-2. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. »</p>	<p>Article 2 bis</p> <p>(Sans modification).</p>
.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I. — Avant l'article 372 du code civil, il est inséré une division et un intitulé ainsi rédigés : « § 1. — Principes généraux ».</p> <p>II. — L'article 372 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 372. — Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.</p> <p>« Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard d'un parent plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant, y compris par adoption simple.</p> <p>« L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I. — <i>Non modifié.</i> . . .</p> <p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 372. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Toutefois l'égard de l'un d'entre eux plus ...</p> <p>... l'enfant.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>II bis <i>(nouveau)</i>. — A la fin du premier alinéa de l'article 365 du même code, les mots : « mais celui-ci en conserve l'exercice » sont remplacés par les mots : « lequel en conserve seul l'exercice, sous réserve d'une déclaration conjointe avec l'adoptant devant le greffier en chef du tribunal de grande</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I. — <i>Non modifié.</i> . . .</p> <p>II. — <i>Non modifié.</i> . .</p> <p>II bis. — <i>Non modifié.</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>II. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>II bis. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
III. — L'article 372-1 du même code est ainsi rédigé :	instance aux fins d'un exercice en commun de cette autorité. »	III. — Supprimé.	III. — Suppression maintenue.
« Art 372-1. — Chacun des parents est tenu de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre, ainsi que des besoins de l'enfant.	III. — Supprimé.	III. — Supprimé.	III. — Suppression maintenue.
« Cette obligation perdure, en tant que de besoin, lorsque l'enfant est majeur. »	III bis (nouveau). — 1° Après l'article 372-2 du même code, il est inséré un article 372-3 ainsi rédigé :	III bis. — Supprimé.	III bis. — Suppression maintenue.
	« Art. 372-3. — Un parent en tant qu'il exerce l'autorité parentale peut donner mandat à un tiers pour accomplir certains actes usuels relatifs à la personne de l'enfant. » ;		
	2° Au début de l'article 376 du même code, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 372-3, ».		
	III ter (nouveau). — Les articles 373 et 373-1 du même code sont ainsi rédigés :	III ter. — (Alinéa sans modification).	III ter. — (Alinéa sans modification).
	« Art. 373. — Est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de	« Art. 373. — Est ...	« Art. 373. — Est ...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>IV. — Il est inséré, après l'article 372-2 du même code, les articles 372-2-1 et 372-3 à 372-5 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 372-2-1. — Le juge du tribunal de grande instance délégué aux affaires familiales est plus spécialement chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.</p> <p>« Art. 372-3. — Les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité</p>	<p>son absence ou de toute autre cause.</p> <p>« Art. 373-1. — Si l'un des père et mère décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre exerce seul cette autorité. »</p> <p>IV. — Avant l'article 373-3 du même code, il est inséré un paragraphe 3 ainsi rédigé :</p> <p>« § 3. — De l'intervention du juge aux affaires familiales</p> <p>« Art. 373-2-6. — Le ...</p> <p>... familiales règle les questions qui lui sont soumises dans le cadre du présent chapitre en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.</p> <p>« Si l'intérêt et la sécurité de l'enfant le commandent, le juge prononce l'interdiction de sortie du territoire.</p> <p>« Art. 373-2-7. — Les ...</p>	<p>... cause, ou s'il s'est rendu coupable d'un déplacement illicite de l'enfant vers l'étranger.</p> <p>« Art. 373-1. — (Alinéa sans modification).</p> <p>IV. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 373-2-6. — (Alinéa sans modification).</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Le juge peut prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents.</p> <p>« Art. 373-2-7. — (Sans modification).</p>	<p>... cause.</p> <p>« Art. 373-1. — (Alinéa sans modification).</p> <p>IV. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 373-2-6. — (Alinéa sans modification).</p> <p>Suppression de l'alinéa maintenue.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 373-2-7. — (Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ---	Propositions de la commission ---
<p>parentale, notamment la résidence de l'enfant en alternance chez chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux et fixent la contribution à son entretien et à son éducation.</p> <p>« Si les parents ont donné librement leur consentement et si elle préserve suffisamment l'intérêt de l'enfant, la convention est homologuée.</p>	<p>... parentale et fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.</p> <p>« Le juge homologue la convention sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement.</p>		
	<p>« Art. 373-2-8 (nouveau). — Le juge peut également être saisi par l'un des parents, un membre de la famille ou le ministère public à l'effet de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.</p>	<p>« Art. 373-2-8. — Le parents ou le ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non, à l'effet l'enfant.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>« Art. 373-2-9 (nouveau). — En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.</p>	<p>« Le parent qui ne respecte pas les devoirs qui s'attachent à l'autorité parentale peut se voir rappeler ses obligations.</p> <p>« Art. 373-2-9. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 373-2-9. — (Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Cependant, en cas de désaccord de l'un des parents, le juge ne peut imposer à titre définitif une résidence en alternance au domicile de chacun d'eux sans avoir préalablement prescrit sa mise en œuvre à titre provisoire pour lui permettre</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression de l'alinéa maintenue.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>« Art. 372-4. — En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties.</p> <p>« A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation à moins que les violences constatées au sein de la famille ne rendent cette mesure inappropriée.</p> <p>« Il peut, sous la même réserve, leur enjoindre de rencontrer un médiateur qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.</p>	<p>d'en évaluer les conséquences.</p> <p>« Art. 373-2-10. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« A ...</p> <p>... médiation.</p> <p>« Il peut leur enjoindre ...</p> <p>... mesure.</p>	<p>« A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut, <i>sauf si l'intérêt de l'enfant s'y oppose</i>, ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. <i>Cette durée ne peut excéder six mois</i>. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un deux.</p> <p>« Art. 373-2-10. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« A ...</p> <p>... médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur pour y procéder à moins que les violences constatées au sein de la famille ne rendent cette mesure inappropriée.</p> <p>« Il ...</p> <p>... un médiateur familial agréé qui ...</p> <p>... mesure à laquelle ce dernier procédera le cas échéant.</p>	<p>« A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre ...</p> <p>...durée. Au terme ...</p> <p>... deux.</p> <p>« Art. 373-2-10. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« A ...</p> <p>... médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder.</p> <p>« Il ...</p> <p>... un médiateur familial qui ...</p> <p>... mesure.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. 372-5. — Le juge peut également être saisi par l'un des parents, un membre de la famille ou le ministère public à l'effet de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, notamment sur la résidence de l'enfant au domicile de l'un de ses parents ou en alternance chez chacun d'eux et sur la contribution à son entretien et à son éducation.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>
<p>« Le parent qui ne respecte pas les devoirs qui s'attachent à l'autorité parentale peut se voir rappeler ses obligations.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>
<p>« Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :</p>	<p>« Art. 373-2-11. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 373-2-11. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 373-2-11. — (Sans modification).</p>
<p>« 1° La pratique qu'ils avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;</p>	<p>« 1° La pratique que les parents avaient ... conclure ;</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>« 2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>« 3° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>« 4° L'âge de l'enfant, sans que cet élément puisse suffire à lui seul. Lorsque l'enfant ne peut exprimer ses sentiments dans les conditions prévues à l'article 388-1, le juge peut requérir l'assistance d'un</p>	<p>« 4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées ;</p>	<p>« 4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;</p>	<p>(Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ---	Propositions de la commission ---
<p>pédopsychiatre ;</p> <p>« 5° Les renseignements qui ont été recueillis dans l'enquête et la contre-enquête sociale prévues à l'article 372-6. »</p> <p>V (nouveau). — L'article 372-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Après toute décision définitive visée au premier alinéa, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer, dans le délai qu'il estimera nécessaire, une enquête sociale, dont le but sera d'évaluer les conséquences sur le développement de l'enfant du mode de garde retenu. »</p>	<p>« 5° Les ... dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12. »</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Art. 373-2-12 (nouveau). — Avant toute décision fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite ou confiant les enfants à un tiers, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation de la famille et les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants.</p> <p>« Si l'un des parents conteste les conclusions de l'enquête sociale, une contre-enquête peut à sa demande être ordonnée.</p> <p>« L'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce.</p> <p>« Art. 373-2-13 (nouveau). — Les dispositions contenues dans la convention homologuée ainsi que les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande des ou d'un</p>	<p>« 5° (Sans modification).</p> <p>Maintien de la suppression.</p> <p>« Art. 373-2-12. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 373-2-13. — Les ...</p>	<p>« Art. 373-2-12. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 373-2-13. — (Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Article 5</p> <p>I. — Après l'article 372-9 du code civil, il est inséré une division et un intitulé ainsi rédigés : « § 2. — De l'exercice de l'autorité parentale par les parents séparés ».</p> <p>II. — L'article 373 du même code est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 373. — La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.</p> <p>« Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.</p> <p>« Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statuera selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. »</p>	<p>parent... ... ou du ministère public. »</p> <p>V. — Supprimé.</p> <p>Article 5</p> <p>I. — Après l'article 373-1 du séparés ».</p> <p>II. — L'article 373-2 du ... ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 373-2. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Tout préalable et en temps utile de l'autre parent. ...</p>	<p>... parent ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non. »</p> <p>V. — Supprimé.</p> <p>Article 5</p> <p>I. — <i>Non modifié.</i> ...</p> <p>II. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 373-2. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Tout ...</p> <p>... l'enfant en fixant la répartition des frais de déplacement dans le cadre d'une appréciation équitable</p>	<p>V. — Suppression maintenue.</p> <p>Article 5</p> <p>I. — (Sans modification).</p> <p>II. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 373-2. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la
commission**

		<i>de l'ensemble des charges et contributions de chacun des parents. »</i>	<i>et à l'éducation de l'enfant. »</i>
	III (nouveau). — Après l'article 373-2 du même code, sont insérés cinq articles 373-2-1 à 373-2-5 ainsi rédigés :	III. — <i>Non modifié. . .</i>	III. — (Sans modification).
	« Art. 373-2-1. — Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.		
	« L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.		
	« Ce parent conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 371-2.		
	« Art. 373-2-2. — En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié.		
	« Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par la convention homologuée visée à l'article 373-2-7 ou, à défaut, par le juge.		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la
commission**

« Cette pension peut en tout ou en partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant.

« Elle peut être en tout ou partie servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation.

« *Art. 373-2-3.* —

Lorsque la consistance des biens du débiteur s'y prête, la pension alimentaire peut être remplacée, en tout ou partie, sous les modalités et garanties prévues par la convention homologuée ou par le juge, par le versement d'une somme d'argent entre les mains d'un organisme accrédité chargé d'accorder en contrepartie à l'enfant une rente indexée, l'abandon de biens en usufruit ou l'affectation de biens productifs de revenus.

« *Art. 373-2-4.* —

L'attribution d'un complément, notamment sous forme de pension alimentaire, peut, s'il y a lieu, être demandé ultérieurement.

« *Art. 373-2-5.* —

Le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre parent de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation. Le juge peut décider ou les parents convenir que cette contribution sera versée en tout ou partie entre les mains de l'enfant. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>.....</p>	<p>-----</p> <p>.....</p>	<p>-----</p> <p>.....</p>	<p>-----</p> <p>.....</p>
<p>CHAPITRE II</p> <p>Filiation</p> <p>Article 8</p> <p>I. — Dans le chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} du code civil, il est rétabli, avant la section 1, un article 310 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 310. — Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leur père et mère. Ils entrent dans la famille de chacun d'eux. »</p> <p>II. — Dans le même code, sont remplacés respectivement :</p> <p>1° A l'article 340-6, les mots : « et 374 » par les mots : « et 372 » ;</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Filiation</p> <p>Article 8</p> <p>I. — Dans ...</p> <p>... est inséré, avant ...</p> <p>... article 310-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 310-1. — Tous...</p> <p>II. — (Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Filiation</p> <p>Article 8</p> <p>I. — <i>Non modifié.</i> . . .</p> <p>II. — (Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Filiation</p> <p>Article 8</p> <p>(Sans modification).</p> <p>Article 7 bis</p> <p>Supprimé.</p>
		<p>Article 7 bis (nouveau)</p> <p><i>L'article L. 441-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« En l'absence de déclaration d'un accident survenu alors que la victime mineure était confiée à un tiers par décision judiciaire ou administrative, cette dernière peut effectuer cette déclaration jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit sa majorité. »</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ---	Propositions de la commission ---
<p>mots : « et 372 » ;</p> <p>2° A l'article 358 et aux deuxième et troisième alinéas de l'article 365, le mot : « légitime » par les mots : « par le sang ».</p> <p>III. — Les deux premiers alinéas de l'article 368 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'adopté et ses descendants ont, dans la famille de l'adoptant, les droits successoraux prévus à l'article 745. »</p> <p>.....</p>	<p>2° A l'article 358, le mot : « légitime » par les mots : « dont la filiation est établie en application du titre VII » ;</p> <p>3° (<i>nouveau</i>) Au deuxième alinéa de l'article 365, les mots : « dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'enfant légitime » par les mots : « dans les conditions prévues par le chapitre I^{er} du titre IX » ;</p> <p>4° (<i>nouveau</i>) Dans le troisième alinéa du même article, les mots : « de l'enfant légitime » par les mots : « des mineurs ».</p> <p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« L'adopté prévus au chapitre III du titre I^{er} du livre troisième. »</p> <p>.....</p>	<p>2° A ...</p> <p>... titre VII du présent livre » ;</p> <p>3° Au ...</p> <p>... titre IX du présent livre » ;</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>III. — <i>Non modifié.</i> . .</p> <p>.....</p>	<p>.....</p>
	<p>Article 9 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. — Après l'article 311-7 du code civil, il est inséré un article 311-7-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 9 bis A</p> <p>I. — A la fin du deuxième alinéa de l'article 318-1 du code civil, les mots : « sept ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans ».</p>	<p>Article 9 bis A</p> <p>Supprimé.</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

« Art. 311-7-1. —
Aucune action en
contestation d'une filiation
légitime ou naturelle n'est
recevable lorsqu'il existe une
possession d'état conforme
au titre qui a duré cinq ans au
moins depuis l'établissement
de la filiation.

« L'action est ouverte
à l'enfant dans les dix ans qui
suivent sa majorité lorsque la
filiation a été établie pendant
la minorité. »

II. — L'article 339 du
même code est ainsi modifié :

1° Le premier et le
troisième alinéas sont
supprimés ;

2° Au début du
deuxième alinéa, après les
mots : « L'action », sont
insérés les mots : « en
reconnaissance »

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

II. — *Le dernier
alinéa de l'article 339 du
même code est ainsi rédigé :*

*« Quand il existe une
possession d'état conforme à
la reconnaissance, celle-ci ne
peut être contestée que par
son auteur, l'autre parent,
ceux qui se prétendent les
parents véritables ou
l'enfant. L'action cesse d'être
recevable quand la
possession d'état a duré cinq
ans depuis la reconnaissance.
Elle demeure toutefois
ouverte à l'enfant dans les
dix ans qui suivent sa
majorité lorsque la filiation a
été établie pendant la
minorité. »*

Propositions
de la
commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Article 9 bis (nouveau)</p> <p>Les dispositions de la présente loi à l'exception de son article 11 et les dispositions des articles 372-8, 389-1, 389-2, 389-4 et 389-5 du code civil sont applicables à Mayotte.</p>	<p>CHAPITRE II <i>bis</i> Dispositions diverses et transitoires [Division et intitulé nouveaux]</p> <p>Article 9 <i>bis</i></p> <p>Les dispositions des articles 389-1, ...</p> <p>... Mayotte.</p>	<p>CHAPITRE II <i>bis</i> Dispositions diverses et transitoires</p> <p>Article 9 <i>bis</i></p> <p>Supprimé.</p>	<p>CHAPITRE II <i>bis</i> Dispositions diverses et transitoires</p> <p>Article 9 <i>bis</i></p> <p>Suppression maintenue.</p>
<p>.....</p>	<p>Article 12 (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. — Après l'article 225-12 du code pénal, il est inséré une section 2 <i>bis</i> ainsi rédigée :</p> <p>« Section 2 <i>bis</i></p> <p>Du recours à la prostitution d'un mineur</p> <p>« Art. 225-12-1. — Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.</p>	<p>Article 12</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. 225-12-1. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>Article 12</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la
commission**

« Art. 225-12-2. —
Les peines sont portées à dix
ans d'emprisonnement et
150 000 € d'amende :

« 1° Lorsqu'il s'agit
d'un mineur de quinze ans ;

« 2° Lorsque
l'infraction est commise de
façon habituelle ou à l'égard
de plusieurs mineurs ;

« 3° Lorsque le
mineur a été mis en contact
avec l'auteur des faits grâce à
l'utilisation, pour la diffusion
de messages à destination
d'un public non déterminé,
d'un réseau de
communication ;

« 4° Lorsque les faits
sont commis par une
personne qui abuse de
l'autorité que lui confèrent
ses fonctions.

« Art. 225-12-3. —
Dans le cas où les délits
prévus par les articles
225-12-1 et 225-12-2 sont
commis à l'étranger par un
Français ou par une personne
résidant habituellement sur le
territoire français, la loi
française est applicable par
dérogation au deuxième
alinéa de l'article 113-6 et les
dispositions de la seconde
phrase de l'article 113-8 ne
sont pas applicables.

« Art. 225-12-4. —
Les personnes morales
peuvent être déclarées
responsables pénalement
dans les conditions prévues
par l'article 121-2 des
infractions prévues par la

« Art. 225-12-2. —
Les peines sont portées à
sept ans d'emprisonnement et
100 000 € d'amende :

« 1°(Sans
modification).

« 2°(Sans
modification).

« 3°(Sans
modification).

« 4°(Sans
modification).

« Art. 225-12-3. —
(Sans modification).

« Art. 225-12-4. —
(Sans modification).

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la
commission

présente section.

« Les peines
encourues par les personnes
morales sont :

« 1° L'amende,
suivant les modalités prévues
par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines
mentionnées à l'article 131-
39.

« L'interdiction
mentionnée au 2° de l'article
131-39 porte sur l'activité
dans l'exercice ou à
l'occasion de l'exercice de
laquelle l'infraction a été
commise. »

II. — Au premier
alinéa de l'article 225-20 du
même code, les mots : « par
la section 2 » sont remplacés
par les mots : « par les
sections 2 et 2 bis ».

III. — Le 4° de
l'article 227-26 du même
code est abrogé et le 5° de cet
article devient le 4°.

IV. — L'intitulé du
titre dix-septième du livre IV
du code de procédure pénale
est complété par les mots:
« ou de recours à la
prostitution des mineurs ».

V. — A l'article 706-
34 du même code, la
référence à l'article 225-10
du code pénal est remplacée
par une référence à l'article

II. — *Non modifié. . .*

III. — *(Alinéa sans
modification).*

Le dernier alinéa de
l'article 227-28-1 du même
code est supprimé.

IV. — *Non modifié. .*

V. — *Non modifié. . .*

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

225-12-4 dudit code.

VI. — Les dispositions du présent article sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

VI. — **Supprimé.**

Article 12 bis (nouveau)

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 227-23 du code pénal, un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait de détenir une telle image ou représentation est puni des mêmes peines. »

Article 12 ter (nouveau)

Après le premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La mention de l'interdiction résultant du premier alinéa de l'article 34 est en outre insérée dans le document lui-même, quel que soit son support. De plus, lorsque le document présente un caractère pornographique, est également inséré le rappel des dispositions de l'article 227-22 du code pénal. »

Propositions
de la
commission

Article 12 bis

(Sans modification).

Article 12 ter

(Sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
---	---	---	---
	Article 13 (<i>nouveau</i>)	Article 13	Article 13
	I. — L'article 35 <i>quater</i> de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est ainsi modifié :	I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).	<i>(Sans modification)</i> .
	1. — Après le deuxième alinéa du I, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :	1°. — (<i>Alinéa sans modification</i>).	
	« En l'absence d'un représentant légal accompagnant le mineur, le procureur de la République, avisé de l'entrée d'un mineur en zone d'attente en application des dispositions du II, lui désigne sans délai un administrateur <i>ad hoc</i> . L'administrateur <i>ad hoc</i> assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien.	« En avisé dès l'entrée ...	
	« L'administrateur <i>ad hoc</i> nommé en application de ces dispositions est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnalités dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation. » ;	... maintien. « L'administrateur liste de personnes morales ou physiques dont indemnisation. » ;	

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

2. — Après la quatrième phrase du premier alinéa du III, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Le mineur est assisté d'un avocat choisi par l'administrateur *ad hoc* ou, à défaut, commis d'office. » ;

3. — Au début de la cinquième phrase du premier alinéa du III, les mots : « Il peut également demander » sont remplacés par les mots : « L'étranger ou, dans le cas du mineur mentionné au troisième alinéa du I, l'administrateur *ad hoc* peut également demander ».

4. — Il est ajouté un IX ainsi rédigé :

« IX. — L'administrateur *ad hoc* désigné en application des dispositions du troisième alinéa du I assure également la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée sur le territoire national. »

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

2°. — (*Sans modification*).

3°. — (*Sans modification*).

3° bis (*nouveau*). — Le premier alinéa du V est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Tout administrateur *ad hoc* désigné en application des dispositions du troisième alinéa du I doit, pendant la durée du maintien en zone d'attente du mineur qu'il assiste, se rendre sur place. »

4°. — Il est complété par un IX ainsi rédigé :

« IX. — (*Alinéa sans modification*).

Propositions
de la
commission

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la
commission

II. — Après l'article 12 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. — Lorsque la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié est formée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé par l'autorité administrative, lui désigne un administrateur *ad hoc*. L'administrateur *ad hoc* assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

« La mission de l'administrateur *ad hoc* prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle. »

II. — (*Sans modification*).

« L'administrateur *ad hoc* nommé en application de ces dispositions est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.

(*Alinéa sans modification*).

.....

.....

.....

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
---	---	---	---
		Article 15 (<i>nouveau</i>)	Article 15
		I.- Les articles 62, 75, 318-1, 339, 368, 372-2, 373-3, 374-1, 388-1, 388-2, 389 à 389-5 du code civil et les dispositions du XII de l'article 7 de la présente loi sont applicables à Mayotte.	I.- Les articles 62, 75, 368, ...
		Les dispositions du XII de l'article 7 sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.	... Mayotte. (<i>Alinéa modification</i>). <i>sans</i>
		II.- Les dispositions de l'article 12 et des articles 12 bis et 12 ter sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.	II.- (<i>Sans modification</i>).
		III.- Les dispositions de l'article 13 sont applicables en Nouvelle-Calédonie. Les dispositions du II de l'article 13 sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis-et-Futuna et en Polynésie française.	III.- (<i>Sans modification</i>).
		IV.- A.- L'article 50 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis-et-Futuna est ainsi modifié :	IV.- (<i>Sans modification</i>).
		1° Après le deuxième alinéa du I, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :	

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la
commission

« En l'absence d'un représentant légal accompagnant le mineur, le procureur de la République, avisé dès l'entrée d'un mineur en zone d'attente en application des dispositions du II, lui désigne sans délai un administrateur *ad hoc*. L'administrateur *ad hoc* assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien.

« L'administrateur *ad hoc* nommé en application de ces dispositions est désigné par le procureur de la République sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation. »

2° Après la quatrième phrase du premier alinéa du III, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Le mineur est assisté d'un avocat choisi par l'administrateur *ad hoc* ou, à défaut, commis d'office. » ;

3° Au début de la cinquième phrase du premier alinéa du III, les mots : « Il peut également demander » sont remplacés

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la
commission

par les mots : « L'étranger ou, dans le cas du mineur mentionné au troisième alinéa du I, l'administrateur *ad hoc* peut également demander » ;

4° Le premier alinéa du V est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Tout administrateur *ad hoc* désigné en application des dispositions du troisième alinéa du I doit, pendant la durée du maintien en zone d'attente du mineur qu'il assiste, se rendre sur place. » ;

5° Il est complété par un IX ainsi rédigé :

« IX. –
L'administrateur *ad hoc* désigné en application des dispositions du troisième et du quatrième alinéa du I assure également la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée sur le territoire national. »

B. – L'article 52 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa du I, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« En l'absence d'un

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la
commission

représentant légal
accompagnant le mineur, le
procureur de la République,
avisé dès l'entrée d'un
mineur en zone d'attente en
application des dispositions
du II, lui désigne sans délai
un administrateur *ad hoc*.
L'administrateur *ad hoc*
assiste le mineur durant son
maintien en zone d'attente
et assure sa représentation
dans toutes les procédures
administratives et
juridictionnelles relatives à
ce maintien.

« L'administrateur *ad hoc*
nommé en application
de ces dispositions est
désigné par le procureur de
la République sur une liste
de personnes morales ou
physiques dont les
modalités de constitution
sont fixées par décret en
Conseil d'Etat. Ce décret
précise également les
conditions de leur
indemnisation. » ;

2° Après la quatrième
phrase du premier alinéa du
III, il est inséré une phrase
ainsi rédigée :

« Le mineur est
assisté d'un avocat choisi
par l'administrateur *ad hoc*
ou, à défaut, commis
d'office. » ;

3° Au début de la
cinquième phrase du
premier alinéa du III, les
mots : « Il peut également
demander » sont remplacés
par les mots : « L'étranger
ou, dans le cas du mineur

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la
commission

mentionné au troisième alinéa du I, l'administrateur *ad hoc* peut également demander» ;

4° Le premier alinéa du V est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Tout administrateur *ad hoc* désigné en application des dispositions du troisième alinéa du I doit, pendant la durée du maintien en zone d'attente du mineur qu'il assiste, se rendre sur place. » ;

5° Il est complété par un IX ainsi rédigé :

« IX. –
L'administrateur *ad hoc* désigné en application des dispositions du troisième et du quatrième alinéa du I assure également la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée sur le territoire national. »

C. – L'article 50 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa du I, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« En l'absence d'un représentant légal accompagnant le mineur, le procureur de la République, avisé dès l'entrée d'un mineur en zone d'attente en

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la
commission

application des dispositions du II, lui désigne sans délai un administrateur *ad hoc*. L'administrateur *ad hoc* assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien.

« L'administrateur *ad hoc* nommé en application de ces dispositions est désigné par le procureur de la République sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation. » ;

2° Après la quatrième phrase du premier alinéa du III, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Le mineur est assisté d'un avocat choisi par l'administrateur *ad hoc* ou, à défaut, commis d'office. » ;

3° Au début de la cinquième phrase du premier alinéa du III, les mots : « il peut également demander » sont remplacés par les mots : « L'étranger ou, dans le cas du mineur mentionné au troisième alinéa du I, l'administrateur *ad hoc* peut également demander » ;

4° Le premier alinéa du V est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Tout administrateur

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la
commission

ad hoc désigné en application des dispositions du troisième alinéa du I doit, pendant la durée du maintien en zone d'attente du mineur qu'il assiste, se rendre sur place. » ;

5° Il est complété par un IX ainsi rédigé :

« IX.-
L'administrateur *ad hoc* désigné en application des dispositions du troisième et du quatrième alinéa du I assure également la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelle afférentes à son entrée sur le territoire national. »

V. - A.- 1° A l'article L. 931-2 du code de l'organisation judiciaire, les mots : " et III " sont remplacés par les mots : " , III et VI " .

2° A l'article L. 942-7 du code de l'organisation judiciaire, les mots : " et III " sont remplacés par les mots : " , III et VI " .

B. Il est inséré, après l'article L. 931-7 du code de l'organisation judiciaire, un article L. 931-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 931-7-1.- Les dispositions de l'article L. 312-1-1 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la
commission

Article 16 (*nouveau*)

Le titre II du livre II du code de l'organisation judiciaire est complété par un chapitre VI intitulé : « Dispositions particulières aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants », comprenant un article L. 226-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 226-1.- Le magistrat visé au premier alinéa de l'article L. 223-2 ou son remplaçant désigné conformément au deuxième alinéa du même article siège dans la formation de la cour d'appel qui statue sur les recours formés contre les décisions rendues en première instance sur le fondement de la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye le 25 octobre 1980.

« Le magistrat du parquet général visé au troisième alinéa de l'article L.223-2 est également chargé du traitement des affaires de déplacements internationaux d'enfants. »

Article 17 (*nouveau*)

Il est inséré, après l'article L. 312-1 du code de l'organisation judiciaire, un article L. 312-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-1-1.- Le siège et le ressort des tribunaux de grande instance

Article 16

(*Alinéa sans modification*).

« Art. L. 226-1. - Le magistrat...

...fondement des dispositions des instruments internationaux et communautaires relatives au déplacement illicite international d'enfants.

(*Alinéa sans modification*).

Article 17

(*Alinéa sans modification*).

« Art. L. 312-1-1.- Le siège ...

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la
commission

compétents pour connaître des actions engagées sur le fondement *de la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye le 25 octobre 1980*, sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Il existe un seul tribunal compétent par cour d'appel. »

...fondement *des dispositions des instruments internationaux et communautaires relatives au déplacement illicite international d'enfants* sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

(*Alinéa sans modification*).